



## COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 16 Mai 2019

---

**Président :** Luc VAN HYFTE

**Présents :** Georges ANDRE, Patrick MAIGRET,

**Excusés :** Philippe BASTIN, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

**Appel de l'AS CHEMINOTS NOGENT d'une décision de la Commission Juridique en date du 18/04/2019. Dit qu'il y a lieu d'entériner le résultat acquis sur le terrain, les délais d'appel écoulés, AS CHEMINOTS NOGENT – US PONT STE MAXENCE 0 but à 1. Match du championnat Vétérans D2B du 31/03/2019.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LECAT Christophe, capitaine de l'AS CHEMINOTS NOGENT,
- Monsieur DESTOMBES Cyrille, capitaine de l'US PONT STE MAXENCE,
- Monsieur DE SAMPAIO Hippolyte, arbitre assistant de l'US PONT STE MAXENCE,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS CHEMINOTS NOGENT, reçu par voie électronique le 25 avril 2019 à 13 heures 25, suite à la transmission le 24 avril 2019 à 14 heures 28 du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2019 de la Commission Juridique, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'AS CHEMINOTS NOGENT conteste la décision de première instance au motif que le score est erroné, le but de l'US PONT STE MAXENCE a été refusé par l'arbitre et qu'en conséquence, le score définitif aurait dû être un score de zéro à zéro. A ce titre, l'AS CHEMINOTS NOGENT demande à la Commission d'Appel de le rétablir dans ses droits,

Considérant que les différents rapports et les débats ont démontré qu'à la 84<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir accordé un but suite à un corner à l'US PONT STE MAXENCE, l'arbitre central de la rencontre l'a ensuite refusé, le jeu n'ayant pas repris,

Considérant que l'accord ou le refus d'un but marqué relève du pouvoir décisionnaire de l'arbitre central et que celui-ci peut revenir sur sa décision dès lors que le jeu n'ait pas repris,

Considérant que Messieurs l'arbitre assistant, les deux capitaines ont tous confirmé qu'à la suite de ce refus, les joueurs de l'US PONT STE MAXENCE ont initié de longues palabres avec l'un des assistants et l'arbitre central dans le but de contester la décision prise et tenter d'inverser la décision du refus,

Considérant que Monsieur l'arbitre a alors sifflé la fin prématurée de la rencontre,

Considérant que d'une part, les joueurs de l'US PONT STE MAXENCE ont perduré dans leurs récriminations, et que d'autre part, certains joueurs de l'AS CHEMINOTS NOGENT ont quitté l'aire de jeu,  
Considérant les erreurs administratives présentes sur la FMI, où le score inscrit est de celui de 0 but contre 1, mais assorti d'une case cochée « Match arrêté » à la 84ème minute sur le score de 1 but à 0,  
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,  
En Conséquence,

Attendu les erreurs administratives rencontrées sur la FMI,

Attendu que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens mis à sa disposition et en sa possession pour permettre à la rencontre d'aller à son terme naturel,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique réforme la décision de la Commission Juridique et décide de :

- . donner match à rejouer à une date ultérieure définie par la Commission du Football Diversifié,
- . demander à la Commission des Arbitres de désigner un arbitre officiel pour cette rencontre à la charge des deux clubs.

Droits d'Appel non débités et remboursés à l'US CHEMINOTS NOGENT.

**Appel de l'US BALAGNY d'une décision de la Commission Juridique en date du 18/04/2019. Réserve d'avant match de l'US BALAGNY concernant des éventuelles fausses licences. La Commission Juridique décide de rejeter la réclamation pour homologuer, délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, l'US BALAGNY – AS MONCHY ST ELOI : 3 buts à 3. Match l'US BALAGNY – AS MONCHY ST ELOI – Seniors D5D du 24/03/2019.**

La Commission prend connaissance de l'appel et du dossier et avoir reçu :

- Monsieur SENECHAL Romain, dirigeant de l'US BALAGNY,
- Monsieur RAMBERT HOUNOU Yaovi, capitaine de l'US BALAGNY,
- Monsieur BROUET Shawn, joueur de l'US BALAGNY,
  
- Monsieur AY Rhami, Président de l'AS MONCHY ST ELOI,
- Monsieur AY Bayer, Capitaine de l'AS MONCHY ST ELOI,
  
- Monsieur ALESI Antoine, arbitre officiel de la rencontre,

Et noté les absences excusées de :

- Monsieur APTOGBOR Jean Claude, arbitre assistant de l'US BALAGNY,
- Monsieur CAN Firat, arbitre assistant de l'AS MONCHY ST ELOI,
- Monsieur CAN Renas, joueur de l'AS MONCHY ST ELOI,
- 

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'US BALAGNY, reçu par voie électronique le 30 avril 2019 à 08 heures 18, suite à la réception à son intention d'un extrait du procès-verbal de la réunion du 18 avril 2019 de la Commission Juridique, transmise par email le 24 avril 2019 à 14 heures 29, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et lors des débats, l'US BALAGNY conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, le joueur incriminé sur la feuille de match en tant que numéro 7 n'était pas la même personne sur le terrain lors de la rencontre, et qu'à ce titre, l'US BALAGNY demande à la Commission d'Appel de le rétablir dans ses droits,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,  
En Conséquence,

Considérant l'absence excusée de Monsieur CAN Renas, numéro 7 incriminé de l'AS MONCHY ST ELOI, pour motif professionnel,

Considérant, malgré tout, que Monsieur CAN Renas n'a rien évoqué concernant ce dossier dans la lettre qu'il a transmise au District Oise de Football,

Considérant que les débats ont permis à la Commission de retracer une chronologie des faits avant et pendant la rencontre,

Considérant que Monsieur BROUET Shawn, joueur de l'US BALAGNY, a lors de l'échauffement aperçu une connaissance dans l'équipe adverse de MONCHY ST ELOI. Il dit avoir reconnu et conversé avec un certain FERNANDES Dany, qui toujours selon Monsieur BROUET jouait auparavant dans un autre club,

Considérant que Monsieur BROUET s'en soit entretenu avec son capitaine, le club de l'US BALAGNY a décidé de poser une réserve d'avant match pour le motif suivant : « le joueur numéro 7 de monchy ne correspond à sa véritable identité. Suspicion de fausse licence »,

Considérant que Monsieur l'Arbitre officiel a convoqué dans son vestiaire, avant les signatures, les deux capitaines ainsi que le numéro 7 de l'AS MONCHY ST ELOI,

Considérant qu'en séance, les deux capitaines confirment les dires de Monsieur l'arbitre officiel qui a demandé au joueur numéro 7 de l'AS MONCHY ST ELOI de décliner son identité et sa date de naissance,

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel, pris d'une doute et non d'une certitude, a demandé une pièce d'identité à Monsieur CAN Renas et que celui-ci lui a affirmé ne pas en avoir en sa possession sur le stade de BALAGNY,

Considérant qu'à la suite de ce contrôle et du doute existant, et, sans autre moyen de vérifier, Monsieur l'arbitre officiel a décidé de laisser participer le joueur numéro 7 de l'AS MONCHY ST ELOI,

Considérant que, juste avant le coup d'envoi et une fois les signatures d'avant match effectuées, le capitaine de l'AS MONCHY ST ELOI a averti Monsieur l'arbitre officiel que le joueur numéro 7 était substitué par le joueur numéro 13 de son équipe,

Considérant que lors de son appel, le club de l'US BALAGNY a transmis à la Commission d'Appel Juridique une photographie sur laquelle figurait le joueur porteur du numéro 7 de l'AS MONCHY ST ELOI,

Considérant qu'à la réception de ces éléments complémentaires, et sur demande de la Commission, les services administratifs du DOF ont transmis par mail deux photographies, celle fournie par l'US BALAGNY (Photo 1) ainsi que la photographie attachée à la licence de Monsieur CAN Renas, (Photo 2) lui demandant expressément de confirmer si l'un ou l'autre des joueurs présents sur les photographies avaient participé à la rencontre objet de l'appel,

Considérant que par retour de mail le samedi 11 mai 2019 à 10 heures 56 vers les services administratifs du DOF, ainsi que durant l'audition de ce jour, Monsieur l'arbitre officiel a confirmé que le joueur ayant participé à la rencontre était celui identifié sur la photographie numéro 1,

Considérant que Monsieur l'arbitre officiel a également avoir confirmé en séance que cette photographie avait éteint le doute qu'il a encore plus eu durant la rencontre, des coéquipiers du numéro 7 de l'AS MONCHY ST ELOI l'ayant alternativement prénommé Renas ou Dany, alors même que le nom de Monsieur FERNANDES Dany n'avait été évoqué que dans les vestiaires avec les deux capitaines en présence,

Considérant que, suite à l'affirmation de Monsieur l'arbitre officiel, les membres présents de l'AS MONCHY ST ELOI, invités à produire leurs arguments contraires, n'ont pu fournir aucun autre élément de preuve du

contraire, et qu'à l'inverse, ils se sont juste indignés que leur adversaire ait pu prendre une photographie d'un de leurs pratiquants,

Considérant qu'il est entendu et de bon sens qu'une rencontre officielle de championnat pratiquée sur un stade municipal n'est pas une réunion privée et qu'il n'est pas interdit dans un quelconque règlement de prendre une photographie des joueurs en présence,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'aucune preuve contraire n'a été apportée par le club de l'AS MONCHY ST ELOI afin d'infirmer les éléments opposés durant la séance et par les rapports de Monsieur l'arbitre Officiel,

Considérant l'article 207 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football précise: « Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. »

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel, Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique infirme en tous points la décision de la Commission Juridique, soit :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MONCHY ST ELOI avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BALAGNY,
- de procéder à la mise hors classement de l'AS MONCHY ST ELOI dans le cadre du championnat Seniors D5 Groupe D,
- d'annuler tous les matchs restant à jouer dans le championnat Seniors D5D et d'attribuer la victoire par 3 buts à zéro à chacun de leurs adversaires inscrits au calendrier des rencontres en vertu de l'article 10 alinéa 2 du Règlement particulier des Championnats Seniors du DOF,
- de classer l'équipe de l'AS MONCHY ST ELOI à la dernière place de son classement,
- d'infliger une amende de 300 € à l'AS MONCHY ST ELOI,
- de suspendre CAN Renas (licence 2543087066), joueur de l'AS MONCHY ST ELOI à compter du 21/05/2019 0 heure et jusqu'au 20/11/2019 inclus,
- de suspendre AY Baver (licence 2544716036), capitaine de l'AS MONCHY ST ELOI et signature de la feuille de match, à compter du 21/05/2019 0 heure et jusqu'au 20/11/2019 inclus,
- de suspendre CAN Firat (licence 2543986528), arbitre assistant de l'AS MONCHY ST ELOI, à compter du 21/05/2019 0 heure et jusqu'au 20/11/2019 inclus,
- de suspendre POLAT Ersin (licence 9602468793), dirigeant de l'AS MONCHY ST ELOI, à compter du 21/05/2019 0 heure et jusqu'au 20/11/2019 inclus.

-de rembourser les frais de déplacements de Monsieur ALESI Antoine et de les porter au débit du club de l'AS MONCY ST ELOI,

-de ne pas débiter les droits d'appel du club de l'AS BALAGNY et de les porter au débit de l'AS MONCHY ST ELOI en application de l'article 12 du Règlement particulier du District Oise de Football.

**Appel du FC LIANCOURT CLERMONT d'une décision de la commission Juridique du 10 mai 2019.  
Réclamation d'après match du FC TILLE concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'équipe supérieur U18. La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT B et d'attribuer le gain du match au FC TILLE. FC TILLE – FC LIANCOURT CLERMONT B – Coupe du Conseil Départemental U18 du 08/05/2019**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur LEMOINE Maël, Educateur du FC LIANCOURT CLERMONT,
- Monsieur MATONDO MFUMU Gilles, Dirigeant du FC LIANCOURT CLERMONT,
  
- Monsieur RIOU Lois, Dirigeant du FC TILLE,
- Monsieur FOVIAUX Jérôme, Dirigeant du FC TILLE,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel du FC LIANCOURT CLERMONT, reçu par voie électronique le 11 mai 2019 à 21 heures 40, suite à la transmission le 10 mai 2019 à 15 heures 43 du procès-verbal de la réunion du même jour de la Commission Juridique, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, le FC LIANCOURT CLERMONT conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, tous les joueurs portés sur la feuille de match de la rencontre FC TILLE – FC LIANCOURT CLERMONT répondaient aux conditions fixées par les règlements en vigueur, et qu'à ce titre, demande à la Commission d'Appel de le rétablir dans ses droits,

En Conséquence,

Considérant que l'article 4 de la section « Coupe du Conseil Départemental U18 » du règlement particulier des coupes jeunes du DOF précise que :

« Il est rappelé aux clubs engagés les restrictions individuelles et collectives pour la composition des feuilles de matches des équipes participant à cette compétition.

Il y aura lieu de se référer aux articles 36, 37 et 38 du Règlement général des Coupes du District, particulièrement l'article 38 :

« 8 – Coupe du Conseil Départemental U18 : une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles (championnats ou coupes) disputées par l'une des équipes supérieures U18, U17 (Fédérale, Ligue ou District) de son club. »,

Considérant que le club du FC LIANCOURT CLERMONT dispose d'une équipe supérieure U18 évoluant dans le championnat Ligue U18 R2, seule et unique équipe supérieure du FC LIANCOURT CLERMONT U18 B,

Considérant qu'il y a lieu de retenir les deux dernières rencontres officielles de compétition disputées par l'équipe supérieure U18 du FC LIANCOURT CLERMONT, à savoir :

20/05/2019 – Championnat U18 R2 : FC LIANCOURT CLERMONT – IEC CHATEAU THIERRY,

20/04/2019 – Coupe de l'Oise U18 : US BRETEUIL - FC LIANCOURT CLERMONT,

Considérant que les 13 joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre FC TILLE – FC LIANCOURT CLERMONT B ont été contrôlés en séance par la Commission du jour et qu'aucun n'apparaît sur les feuilles de match des deux précédentes rencontres de l'équipe supérieure du FC LIANCOURT CLERMONT,

Considérant, malgré tout, que la Commission de 1<sup>ère</sup> instance a contrôlé la composition du FC LIANCOURT CLERMONT de la rencontre du 14 avril 2019 l'ayant opposé au FC LAON dans le cadre du championnat U18 R2 et y a trouvé un joueur présent le 08 mai 2019, Monsieur HANNIET Théo,

Considérant que la Commission Juridique de 1<sup>ère</sup> instance a commis une erreur administrative en prenant dans son décompte l'antépénultième rencontre de l'équipe supérieure du FC LIANCOURT CLERMONT alors même que l'article 4 du règlement cité ci-dessus ne considère que les deux précédentes rencontres,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique réforme la décision de la Commission Juridique et décide de :

-Rétablir le FC LIANCOURT CLERMONT dans ses droits et de revenir au résultat acquis sur le terrain et d'attribuer la victoire de la rencontre au FC LIANCOURT CLERMONT par deux buts à un, et par voie de conséquence directe, d'homologuer sa qualification pour le tour suivant de la Coupe du Conseil Départemental U18,

Droits non débités et remboursés au FC LIANCOURT CLERMONT.

**Appel de l'AS MAREUIL SUR OURCQ d'une décision de la commission Juridique du 30/04/2019. Réserve d'avant match concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure. La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MAREUIL SUR OURCQ avec le retrait d'un point au classement et d'attribuer le gain du match à l'ES VALOIS MULTIEN. Rencontre ES VALOIS MULTIEN 4 – AS MAREUIL SUR OURCQ, Championnat Seniors D6 D du 14/042019.**

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur CROATTO Antoine, Président de l'AS MAREUIL SUR OURCQ,
- Monsieur SAMNI Mourad, Dirigeant de de l'AS MAREUIL SUR OURCQ,

Noté l'absence excusée de Monsieur MOEAU Sylvain de l'ES VALOIS MULTIEN,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, reçu par voie électronique le 12 mai 2019 à 01 heures 43, suite à la transmission le 07 mai 2019 à 11 heures 29 du procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019 de la Commission Juridique, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'AS MAREUIL SUR OURCQ conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, une rencontre de son équipe supérieure était prévue au calendrier le même jour, que son adversaire a fait forfait et qu'il ne peut être considéré comme responsable de cette situation. A ce titre, l'AS MAREUIL SUR OURCQ demande à la Commission d'Appel de le rétablir dans ses droits,

En Conséquence,

Considérant que le dimanche 30 avril 2019, le calendrier des compétitions prévoyait les rencontres suivantes :  
AS MAREUIL SUR OURQ A – US FC NANTEUIL LE HAUDOIN à 15 heures,  
ES VALOIS MULTIEN 4 – AS MAREUIL SUR OURCQ 2 à 15 heures sur le terrain de BOISSY FRESNOY,

Considérant que le club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ a préparé les compositions le samedi 29 avril de ses deux équipes de manière électronique et les a transmis vers les serveurs de la FFF le même jour sans plus jamais en faire de modification ultérieure,

Considérant que le club de l'US FC NANTEUIL LE HAUDOIN, par son Président, écrivait un mail déclarant le forfait de son équipe Seniors pour la rencontre de championnat Seniors D4 devant l'opposer à l'AS MAREUIL SUR OURCQ A sur le terrain de son adversaire,

Considérant que ce mail émis depuis l'adresse officielle du club de l'US FC NANTEUIL LE HAUDOIN : [nanteuillehaudoin.usfc.546775@lfhf.fr](mailto:nanteuillehaudoin.usfc.546775@lfhf.fr) a été adressé aux adresses internet suivantes :  
. OISE SECRETARIAT : [secretariat@oise.fff.fr](mailto:secretariat@oise.fff.fr)  
. OISE ARBITRES : [arbitres@oise.fff.fr](mailto:arbitres@oise.fff.fr)  
. Et l'adresse [asmareuil@outlook.fr](mailto:asmareuil@outlook.fr)

Considérant que chaque club dispose d'une adresse de messagerie officielle et sécurisée mise à disposition par la Ligue des hauts de France, celle de l'AS MAREUIL SUR OURCQ étant la suivante :  
[mareuilsourcq.as.582273@lfhf.fr](mailto:mareuilsourcq.as.582273@lfhf.fr)

Considérant que les règles d'avertissement des forfaits de dernière minute sont disponibles sur le site internet du DOF et apparaissent en première page du dit-site précisant les éléments suivants :

« **Publié le 30/11/2018**

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du D.O.F. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné. Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

– Téléphoner à l'adversaire pour le prévenir de son forfait et lui confirmer par un mail avec courrier à papier à en-tête du club en pièce jointe afin de l'officialiser. Envoyer également ce mail au Secrétariat du D.O.F. pour information : [secretariat@oise.fff.fr](mailto:secretariat@oise.fff.fr)

– Téléphoner à M. Nicolas ALLART Président de la Commission des Arbitres de l'Oise au 06.15.07.37.49 pour lui signaler votre forfait. Vous devrez également le lui confirmer par mail sur papier à en-tête du club à l'adresse suivante : [nicolasallart@yahoo.fr](mailto:nicolasallart@yahoo.fr)

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif. »

Considérant que l'adversaire de l'équipe supérieure de l'AS MAREUIL SUR OURCQ n'a pas procédé que le précise clairement les dispositions à prendre en cas de forfait, en ne téléphonant pas à son adversaire d'une part, et en lui adressant un email à une autre adresse que celle fournie aux clubs par la Ligue des hauts de France, et au surplus, par email simple, sans papier à entête du club,

Considérant, malgré tout, que l'adresse email utilisée pour l'avertissement du forfait est celle de Madame DA SILVA, Secrétaire de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, et que cette adresse n'a pas été programmée sur un smartphone à l'inverse de l'adresse officielle du club, et donc, non consultable en absence d'ordinateur connecté au stade de MAREUIL SUR OURCQ,

Considérant que le club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ a attendu, par ignorance de son forfait, son adversaire jusqu'à 15 heures 15 avant que d'établir la FMI en y inscrivant son adverse en « Equipe absente » et match non joué,

Considérant également que le club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, après contrôle des historiques FMI, n'a jamais cherché à modifier une information quelconque sur les deux compositions initialement préparées pour ces deux équipes, et donc chercher à tirer un avantage indu de la situation,

Il en résulte,

Considérant que le club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ ne peut être jugé responsable d'une situation pour laquelle il n'est pas l'instigateur, puisque son adversaire n'a pas respecté les dispositions en vigueur pour ce cas d'espèces,

Considérant qu'il ne peut ainsi être retenu une responsabilité ou une charge quelconque à son encontre, mais de considérer ce cas d'espèce comme un cas de force majeure, qui aurait pu également se produire en des circonstances identiques pour l'ES VALOIS MULTIEN, son adversaire du jour,

La Commission d'Appel Juridique réforme la décision de la Commission Juridique et décide de :

-Rétablir l'AS MAREUIL SUR OURCQ dans ses droits et de revenir au résultat acquis sur le terrain et d'attribuer la victoire de la rencontre à l'AS MAREUIL SUR OURCQ sur le score de neuf buts à un, qui marque trois points au classement, le club de l'ES VALOIS MULTIEN ne marquant aucun point au classement.

Droits non débités et remboursés au club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ.

**Le Président, Luc VAN HYFTE.**